



Nouveau programme gTLD Mémoire explicative

Procédés d'amendements aux nouveaux accords d'enregistrement de gTLD

Date de publication:

15 février 2010

Contexte – Nouveau programme gTLD

Depuis la fondation de l'ICANN il y a dix ans en tant qu'organisation multipartite sans but lucratif dédiée à la coordination du système d'attribution d'adresses Internet, un de ses principes fondamentaux, reconnu par les Etats-Unis et d'autres gouvernements, a été de promouvoir la concurrence sur le marché du nom de domaine tout en s'assurant de la stabilité et de la sécurité d'Internet. L'expansion des domaines génériques de premier niveau (gTLD) permettra davantage d'innovation, de choix et de changement au système d'attribution d'adresses Internet, représenté pour le moment par 21gTLD.

La décision d'introduire de nouveaux gTLD a suivi un processus de consultation étendu et précis réunissant toutes les constituantes de la communauté Internet mondiale, représentés par de nombreuses parties prenantes – gouvernements, individus, société civile, milieu d'affaires et de la propriété intellectuelle, et le monde de la technologie. Ont également participé le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN, le Comité consultatif At-Large (ALAC), l'Organisation de gestion des extensions nationales (ccNSO) et le Comité consultatif sur la stabilité et la sécurité (SSAC). Le processus de consultation eut pour résultat la création d'une politique sur l'introduction de nouveaux gTLD, complétée par l'Organisation de gestion des noms génériques (GNSO) en 2007 et par le Conseil de l'ICANN en juin 2008.

CE mémoire explicatif fait partie d'une série de documents publiés par l'ICANN pour aider la communauté Internet mondiale à comprendre les conditions et les processus présentés dans le Manuel du postulant, actuellement à l'état d'ébauche. Depuis la fin de 2008, le personnel de l'ICANN partage les progrès du développement de programme avec la communauté Internet à travers une série de forums ouverts aux commentaires publics sur les ébauches du manuel du postulant et les documents adjacents. A ce jour, il y a eu plus de 60 jours de consultation sur les sujets les plus importants du programme. Les commentaires sont toujours minutieusement évalués et utilisés pour affiner le programme et nourrir le développement de la version finale du Manuel du postulant.

Pour l'information actualisée, les chronologies et les activités liées au nouveau programme gTLD, veuillez vous rendre à l'adresse suivante: <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

Veuillez noter qu'il ne s'agit que d'une ébauche de débat. Les postulants potentiels ne doivent pas se concentrer uniquement sur les détails proposés par le nouveau programme gTLD car celui-ci reste sujet à d'éventuels changements.

Résumé des principaux points de cette communication

- Le processus pour les futurs amendements aux accords de registre des nouveaux gTLD est un des sujets encore en cours de discussion.
- Ce document souligne différents modèles d'intégration d'amendements possibles, y compris un modèle récemment proposé le groupe multipartite du registre du GNSO.
- Le modèle RySG est basé sur des discussions régulières de bonne foi, ce qui ne pourrait résulter à d'éventuels amendements qu'en cas d'accord de la part de chaque opérateur de registre. L'ICANN appelle aux commentaires concernant la proposition RySG et d'autres modèles d'amendements éventuels.

Introduction:

Un des problèmes en lien avec le lancement de nouveaux gTLD, et devant être résolu, est celui du contenu de l'accord de registre que l'ICANN conclura avec les opérateurs de nouveaux gTLD.

Dans chacune des trois versions d'ébauche du Manuel du postulant publiés par l'ICANN, le projet d'accord de registre contenait un procédé d'amendement permettant, à travers un processus défini, l'amendement uniforme des accords de registre pour les nouveaux gTLD. L'ICANN a proposé que le procédé d'amendement permette de d'adresser les changements inattendus vers le marché de l'enregistrement de domaines, comme les tactiques de *gaming* engendré par un opérateur néfaste de registre, ou simplement tout développement du marché dans une direction qui nuirait aux inscrits et aux usagers. Ce procédé permettra également de maintenir des règles du jeu justes au sein de tous les registres. Sans un tel procédé, tout amendement à un accord de registre devra être accepté par l'opérateur de registre, même un opérateur de registre considéré comme néfaste. En conséquence, l'ICANN et la communauté n'auraient qu'une capacité limitée et inopportune d'adapter les accords de registre au marché des solutions limitées contre de tels opérateurs de registre (i.e., l'ICANN ne pourrait compter qu'exclusivement sur un processus de politique de consensus, qui ne couvrirait qu'un éventail limité de sujets).

Le procédé proposé fut développé par anticipation aux changements du paysage des gTLD au sein duquel seuls relativement peu d'accords négociés seront potentiellement rejoints par des centaines ou éventuellement des milliers de nouveaux registres gTLD. Une telle expansion de l'espace TLD représentera pour l'ICANN à la fois un challenge et un fardeau, l'organisation devant administrer des centaines ou des milliers d'accords de registre. Pour faciliter cette tâche administrative et assurer le traitement cohérent des registres, des accords uniformes semblent hautement désirables. Il serait difficile pour l'ICANN, sans augmenter ses ressources humaines de manière conséquente, de surveiller plusieurs centaines d'accords et s'assurer de que tous les opérateurs soient traités d'une manière équitable, ceci avec des accords contenant des termes et des conditions variés.

Pour voir des exemples d'amendements potentiels qui pourraient être pris en compte dans le futur, il suffit de regarder les amendements au formulaire de l'Accord d'accréditation de registre <http://www.icann.org/en/topics/raa/>. Ces amendements consistent principalement en des sujets ne figurant pas sur la liste des sujets sur lesquels l'ICANN est apte à faire adopter de nouvelles *politiques de consensus*. La liste suivante représente une tentative d'analogie entre les amendements faits au RAA <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-18jun08-en.htm> et de possible futurs amendements au formulaire d'accord d'enregistrement qui pourrait légitimement ne pas être implémenté de manière effective à travers des politiques de consensus ou des négociations bilatérales entre des centaines (ou milliers) d'opérateurs de registre:

1. *Outils d'application*

- a. **Audits** – Les changements futurs peuvent entraîner des modifications de fréquence ou de location concernant les audits.
- b. **Sanctions et suspension** – De nouvelles sanctions pourront être développées pour s'adapter de meilleure façon aux comportements qui viendraient à changer.
- c. **Responsabilité de groupe** – Empêcher *la mauvaise conduite consécutive* par les inscrits lorsqu'un inscrit viole l'accord.
- d. **Frais de registre** – En cas d'hyperinflation, l'ICANN devra renégocier plusieurs centaines de changements de frais d'inscription.

2. *Protection des inscrits*

- a. **Inscription privée et conditions du séquestre des données d'état civil** – Ce problème, la question du Register Fly, n'a pas été totalement solutionné lors des négociations du RAA. Le séquestre de données reste un sujet en cours d'évolution.
- b. **Relation contractuelle avec les revendeurs** – Protéger les inscrits clients de revendeurs en obligeant les revendeurs à suivre les politiques de l'ICANN et poser comme condition obligatoire le séquestre des données de proxy ou de vie privée du client ou, alternativement, avertir clairement que ces données de seront pas protégées. Des comportements néfastes pourraient être enregistrés dans un dossier affilié.

3. *Promouvoir un marché stable et compétitif*

- a. **Délégation des achats** – Obliger els registres à prévenir l'ICANN en cas de changement de propriétaire et certifier à nouveau la conformité du registre avec l'accord.
- b. **Formation et mise à l'épreuve des capacités de l'opérateur** – Dans un environnement avec de nombreux registres: Fournir le nécessaire à la bonne tenue des formations obligatoires des représentants de registre pour permettre une meilleure compréhension des politiques de l'ICANN, des conditions d'accord et des obligations techniques.

4. *Modernisation d'un accord*

- a. **Clauses de préavis** – peut être adapté à de nouvelles technologies.
- b. **Conditions de la rétention de données** – Clarifier les conditions de rétention de données pour permettre des usages plus uniformes.

La version d'ébauche de l'accord de registre contenue dans la dernière version d'ébauche du Guide du postulant <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/comments-3-en.htm> englobait un procédé selon lequel l'ICANN pouvait proposer des amendements à certaines sections des

Articles 2, 6 et 8 de l'accord de registre. Ce mécanisme/procédé incluait:

- Préavis aux registres gTLD avec possibilité de discussion et de raffinement des amendements proposés
- Publication et commentaires publics
- Analyses et modifications aux amendement basées sur les discussions et les commentaires
- Considération du Conseil et validation
- Opportunité au veto de registre gTLD

Malgré les tentatives de restreindre les compétences et de renforcer le processus d'approbation, le mécanisme d'amendement reste controversé et sujet au débat communautaire.

Dans un effort fait pour faciliter le débat et les alternatives possibles au procédé de l'amendement proposé, l'ICANN a tenu des discussions avec d'éventuels nouveaux opérateurs de registre et d'autres parties concernées, y compris très récemment au cours d'une consultation publique le 7 Janvier 2010 à Washington, DC. Lors de cette dernière réunion, plusieurs commentateurs ont exprimé leurs objections continues au processus d'amendement, estimant généralement qu'un processus de modification perçu comme étant unilatéral serait injuste pour les opérateurs de registre et ne serait pas nécessaire pour faciliter les changements dans la manière d'aborder les préoccupations concernant la sécurité et la stabilité. Certains commentateurs ont proposé un autre processus par lequel les opérateurs de registre seraient tenus de consulter l'ICANN en toute bonne foi au sujet des modifications proposées, mais chaque opérateur de registre ne serait soumis à un tel amendement que s'il en convient individuellement par écrit.

Récemment, l'ICANN a reçu une proposition écrite de la part du Groupe multipartite des registres (RySG), qui statue que l'opérateur de registre devrait rencontrer des représentants de l'ICANN tous les trois ans pour discuter des amendements à l'accord de registre (avec certaines limitations), et seules les modifications acceptées par l'opérateur de registre, de façon individuelle, n'obligerait que ledit opérateur. Bien que cette proposition requiert l'interaction et la discussion entre les parties, elle ne prévoit aucun type de processus de modification uniforme, même dans les cas où une majorité substantielle des services d'enregistrement et le conseil de l'ICANN pourraient accepter le fait qu'un changement est nécessaire.

Proposition du Groupe multipartite des registres

8 février 2010

Base à l'ébauche de l'accord de registre - Clause d'amendement

"Amendements et dérogations. Aucun amendement, supplément, ou modification de cet Accord ou encore toute dérogation ne sera obligeante sauf exécutée par écrit par les deux parties. Les parties conviennent de se réunir tous les trois ans, sur demande, pour discuter de bonne foi toutes les modifications qui pourraient raisonnablement être nécessaires en tant que conséquence directe des changements dans les facteurs externes influant le contexte juridique ou technologique de l'accord, y compris mais non limité aux lois, innovations techniques applicables, ou tiers, actions judiciaires ou gouvernementales, à condition, toutefois, qu'aucune des parties ne soit tenue de

négocier ou d'examiner les modifications relatives aux (i) Politiques de consensus, spécifications temporaires ou politiques ou les limitations à ce sujet, (ii) le prix des enregistrements de noms de domaine, (iii) la définition des services du registre, ou (iv) la longueur du mandat de l'accord. Chacune des parties peut demander une telle réunion en ne donnant pas moins de trente (30) jours de préavis à l'autre partie, et ces réunions peuvent se faire en personne ou par téléphone. Aucune dérogation à toute disposition du présent accord ne sera contraignante sauf en cas d'un écrit signé par la partie qui renonce à se mettre en conformité avec cette disposition. Aucune dérogation d'une des dispositions de l'Accord ou le manque à l'application de quelconque des dispositions présentes ne peut être considérée ni constituer une dérogation à toute autre disposition, ni aucune dérogation ne peut constituer une dérogation permanente, sauf indication contraire expressément fournie. "

En prévision de la publication de la prochaine ébauche du manuel du postulant, l'ICANN souhaite connaître l'avis de la communauté sur le processus de modification de l'accord d'enregistrement pour les nouveaux gTLD. Les commentaires suggérant de nouvelles propositions sont les bienvenus, tout comme les intervenants qui pourraient considérer les modèles possibles suivantes:

1. La proposition RySG pour les négociations de bonne foi; toute modification ne serait efficace que si elle est acceptée par chaque opérateur de registre individuel.
2. Le procédé de modification souligné dans la troisième version du Manuel du postulant; l'ICANN pourrait proposer des amendements uniformes, les registres pourraient user leur droit de veto et le conseil de l'ICANN pourrait passer outre les vetos.
3. Un possible procédé hybride d'amendement incluant les négociations de bonne foi; tout amendement serait appliqué de manière uniforme si la majorité des registres n'apposent pas leur veto.
4. Un processus d'amendement similaire à celui mis en place pour les amendements à l'Accord des accréditations de registres. Lors du renouvellement, tout accord de registre serait remplacé par toute nouvelle forme d'accord approuvé par une majorité du conseil du GNSO et le conseil de l'ICANN.
5. D'autres modèles d'amendements uniformes proposés lors du processus de commentaires ou tiré d'autres circonstances analogues.